



Commission de Surveillance des Opérations Electorales

SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL N°2

Réunion du jeudi 29 octobre 2026 (par voie de visioconférence)

Président : M. Didier DOMAT

Participants : Mme Christiane CAU, MM. Jean-Marc DENIS, Samuel URGEN

Excusés : MM. Jean-Claude DEROZIER, Alain PROVIDENTI

Assistant Administratif : M. Olivier BIRON

En préambule, il est rappelé que :

. Lors de sa réunion du 09 octobre dernier, la présente Commission a statué sur la recevabilité des candidatures reçues dans le cadre :

- De l'élection du Comité de Direction de la Ligue pour la durée restante du mandat 2024/2028, et ce, par suite de la vacance de deux postes,
- De l'élection de la délégation francilienne amenée à siéger aux Assemblées Générales de la F.F.F. pour la saison 2026/2027 pour les délégués par tranche de 50 000 licences, et pour la durée restante du mandat du Comité de Direction pour le suppléant du Président de la Ligue, le Président Délégué de la Ligue, et le suppléant du Président du District des HAUTS-DE-SEINE.

. Ces élections se dérouleront lors de l'Assemblée Générale dématérialisée du jeudi 05 novembre 2026 à 12h00 au vendredi 06 novembre 2026 à 12h00 (en cas de 2nd tour, celui-ci aura lieu le samedi 07 novembre 2026 de 09h00 à 18h00).

. La présente réunion a pour objet de statuer sur la recevabilité des pouvoirs transmis sur la boîte mail dédiée, et d'examiner la situation de Présidents de club vis-à-vis des modalités de représentation pour le vote.

La Commission précise par ailleurs que :

. L'Assemblée Générale de la Ligue des 05 et 06 novembre 2026 est composée de 942 clubs représentant 15 755 voix.

. En application des dispositions de l'article 15 des Statuts de la Ligue, la participation de 314 clubs représentant 5 252 voix est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée.

I. ETUDE DE LA RECEVABILITE DES POUVOIRS

Les règles relatives aux pouvoirs des délégués à l'occasion de cette Assemblée Générale dématérialisée des 05 et 06 novembre 2026 sont les suivantes :

➤ Article 14 des Statuts de la Ligue :

« Par exception à l'article 12.3 des présents Statuts, lors d'une Assemblée Générale dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé. »

Etant rappelé qu'un club ne peut donner son pouvoir qu'à un autre club de son département (article 12.3 des Statuts).

➤ Les modalités de représentation (articles 10.3, 11.3, 12.1 et 22 des Statuts de la Ligue) :

Pour représenter un club le jour de l'Assemblée, le délégué doit :

- être le Président du club ou son représentant dûment mandaté ;
- être licencié depuis au moins 6 mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence ;
- avoir 18 ans ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- ne pas être en état de suspension, quel que soit le quantum de la suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé ;
- ne pas être membre élu du Comité de Direction de la Ligue ou d'un District, à l'exception du membre élu du Comité de Direction de la Ligue ou d'un District qui est également licencié dans un club.

➤ La transmission des pouvoirs

Pour des raisons techniques inhérentes à l'organisation d'un vote à distance, et conformément aux indications figurant dans la convocation des membres de l'Assemblée Générale, les pouvoirs devaient être transmis par voie électronique à l'adresse mail de la Commission (csoe@lpiff.fr) au plus tard le 26 octobre 2026.

Sur ce,

La Commission prend connaissance des mails reçus à l'adresse mail dédiée.

Il est ainsi constaté que :

. 3 clubs ont transmis leur pouvoir au plus tard le 26 octobre 2026,

. Aucun club n'a transmis son pouvoir au-delà du 26 octobre 2026, date butoir d'envoi des pouvoirs.

Concernant la recevabilité des pouvoirs, la Commission, après vérifications - *à partir des informations figurant sur le logiciel fédéral Foot2000* - de la qualité du mandant et de la capacité du mandataire à participer au vote, arrête sa position comme suit :

N° d'affiliation	Club mandant	Nom du mandant	Fonction	Mandataire	Club d'appartenance du mandataire	Date d'envoi du pouvoir	Décision
542557	MELUN F.C.	RIDY NKAYILU MIANZAMBI	Président	STEPHANE GENTILS	MELUN F.C.	22/10/2026	Recevable
563603	EVRY F.C.	RAPHAEL MONROSE	Président	MATHIEU BELLEMARE	EVRY F.C.	22/10/2026	Recevable
865318	LASSANA WAGUI KHÉYÉ	DIADOU YAFFA	Présidente	PIERRE-MAXIME HENTSCH	LASSANA WAGUI KHÉYÉ	22/10/2026	Recevable

II. SITUATION DE PRESIDENTS DE CLUB VIS-A-VIS DES MODALITES DE REPRESENTATION

Les modalités de représentation d'un club à l'Assemblée Générale sont définies aux articles 10.3, 11.3, 12.1 et 22 des Statuts de la Ligue.

Ainsi, pour représenter son club le jour de l'Assemblée, le Président doit :

- être licencié depuis au moins 6 mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence ;
- avoir 18 ans ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- ne pas être en état de suspension, quel que soit le quantum de la suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé ;
- ne pas être membre élu du Comité de Direction de la Ligue ou d'un District, à l'exception du membre élu du Comité de Direction de la Ligue ou d'un District qui est également licencié dans un club.

Concernant la question de la purge d'une suspension en matchs d'un représentant de club à l'Assemblée Générale, la Commission fait application de la position exprimée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. en sa réunion du 12.12.2023, à savoir que :

« - si la suspension ferme en nombre de matchs, quel que soit son quantum, fait suite à un agissement répréhensible commis à l'occasion d'une rencontre officielle : le licencié doit, au jour de l'Assemblée Générale, avoir purgé l'intégralité de sa suspension vis-à-vis de l'équipe ayant disputé ladite rencontre, - si la suspension ferme en nombre de matchs, quel que soit son quantum, fait suite à un agissement répréhensible commis en dehors de toute rencontre officielle : le licencié doit, au jour de l'Assemblée Générale, avoir purgé l'intégralité de sa suspension vis-à-vis de l'équipe Senior première de son club, ou bien, si jamais le club ne dispose d'aucune équipe Senior, vis-à-vis de son équipe engagée au plus haut niveau de compétition. ».

La Commission,

Constate que les Présidents des clubs suivants (cf. tableau ci-dessous) ne satisferont pas à l'une des dispositions susvisées aux dates de l'Assemblée Générale,

En conséquence, dit que :

. Les intéressés ne peuvent pas prendre part au vote, de sorte que les clés de vote ne leur seront pas communiquées,

. A défaut d'avoir transmis un pouvoir dans les délais prévues (soit au plus tard le 26 octobre 2026), leur club ne pourra donc pas participer à l'Assemblée Générale dématérialisée des 05 et 06 novembre prochains.

Numéro d'affiliation	Nom du Club	Motif
500570	ETAMPES F.C.	Non licencié depuis au moins 6 mois
500728	BRAYTOIS C.S.	Non licencié depuis au moins 6 mois
509538	CLAYE SOUILLY SPORTS	Non licencié depuis au moins 6 mois
513751	VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE	Non licencié depuis au moins 6 mois
517403	BONDY A.S.	Non licencié depuis au moins 6 mois
518282	LOUVECIENNES A.S.	Non licencié depuis au moins 6 mois
519793	ANNET S/MARNE A.S.	En état de suspension le jour de l'Assemblée
520809	MAISONCELLES F.C.	En état de suspension le jour de l'Assemblée
521046	PARISIENNE ESP.S.	Non licencié depuis au moins 6 mois
523415	UNITED FOOTBALL SAINT-DENIS	Non licencié depuis au moins 6 mois
524020	VEMARS ST WITZ F.C.	Non licencié depuis au moins 6 mois
526637	MOLIERES U.S.	Non licencié depuis au moins 6 mois
546116	MONTMORENCY F.C.	En état de suspension le jour de l'Assemblée
551086	AVENIR SPORTIF D'ORLY	Non licencié depuis au moins 6 mois
551972	A. S. C. AVICENNE	En état de suspension le jour de l'Assemblée
560969	CITE ROUGE 19 FUTSAL	Non licencié depuis au moins 6 mois
561008	ETOILE SPORTIVE PARIS	En état de suspension le jour de l'Assemblée
564859	ACADEMY DE FOOTBALL PARIS CLICHY	En état de suspension le jour de l'Assemblée

580983	CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB	En état de suspension le jour de l'Assemblée
581536	CROSNE FUTSAL CLUB	En état de suspension le jour de l'Assemblée
582621	FOOT INDOOR LOISIR	En état de suspension le jour de l'Assemblée

Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales
Didier DOMAT

